

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2016

FUNÉRAILLES RÉPUBLICAINES - (N° 2434)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL13 (2ème Rect)

présenté par
M. Féron, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa s'applique aux familles des personnes visées à l'article L. 2223-3 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ d'application de la proposition de loi : seules les familles des personnes décédées ayant le droit d'être inhumées dans la commune pourront demander à utiliser une salle communale pour une cérémonie civile.